



NOTE DE SERVICE DU 28-7-2021

Les principes communs

Différentes modalités d'évaluations sont possibles, écrites, orales, numériques, individuelles, en groupe, pratiques ...

Chaque enseignant expliquera ses modalités d'évaluation, qui prennent appui sur les textes officiels et les concertations disciplinaires. La distinction entre les différentes évaluations devra être explicite et prise en compte de manière différenciée pour la certification.

Les professeurs gagneront à intégrer leurs modalités d'évaluation au fil de l'année dans une réflexion concertée par équipe disciplinaire.

Dans la mesure du possible, des devoirs communs ponctuels, évalués à l'aide d'un barème concerté pourront être mis en œuvre. La Banque Nationale de Sujets propose de bons repères pour définir les critères et les niveaux attendus d'une évaluation.

Il est convenu que le calcul d'une moyenne procède nécessairement d'une **pluralité de notes**. Trois notes semestrielles peuvent être une base commune de référence. Le cas échéant, lorsque les volumes horaires disciplinaires (ex : EMC ou EPS) ne le permettent pas, **trois notes (a minima) peuvent être le support d'une moyenne annuelle**. L'enseignant appréciera dans quel cas il pourra neutraliser certaines notes ou reposer une évaluation de substitution.

En tout état de cause, l'enseignant a l'expertise pour valider une moyenne semestrielle, reposant sur une évaluation objective des connaissances et compétences des élèves. Il appartient au conseil de classe de valider la moyenne retenue pour la certification au baccalauréat et pour la procédure PARCOURSUP.

En bref :

Une moyenne = pluralité de notes

Principe = égalité de traitement

Les notes posées par un enseignant ne sont ni contestables, ni négociables.

Le conseil de classe valide la moyenne annuelle retenue dans le LSL.

La présence aux évaluations est nécessaire pour l'établissement d'une moyenne représentative et significative. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Il est de la responsabilité des parents de s'assurer de l'assiduité de leur enfant en cours et lors des évaluations, et de lui rappeler l'importance de participer à l'ensemble du processus de formation et d'évaluation, gage de réussite.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne semestrielle, une nouvelle évaluation est, dans la mesure du possible, spécifiquement organisée à son intention, sous la responsabilité de l'enseignant (procédure proposée une seule fois). Si l'élève revient le jour même, le rattrapage pourra se faire dans un cours, ou en vie scolaire, sous condition d'une surveillance effective. Dans les autres cas, les évaluations de rattrapage seront programmées un mercredi après-midi. Il appartient aux parents de s'assurer de la présence de leur enfant aux rattrapages.

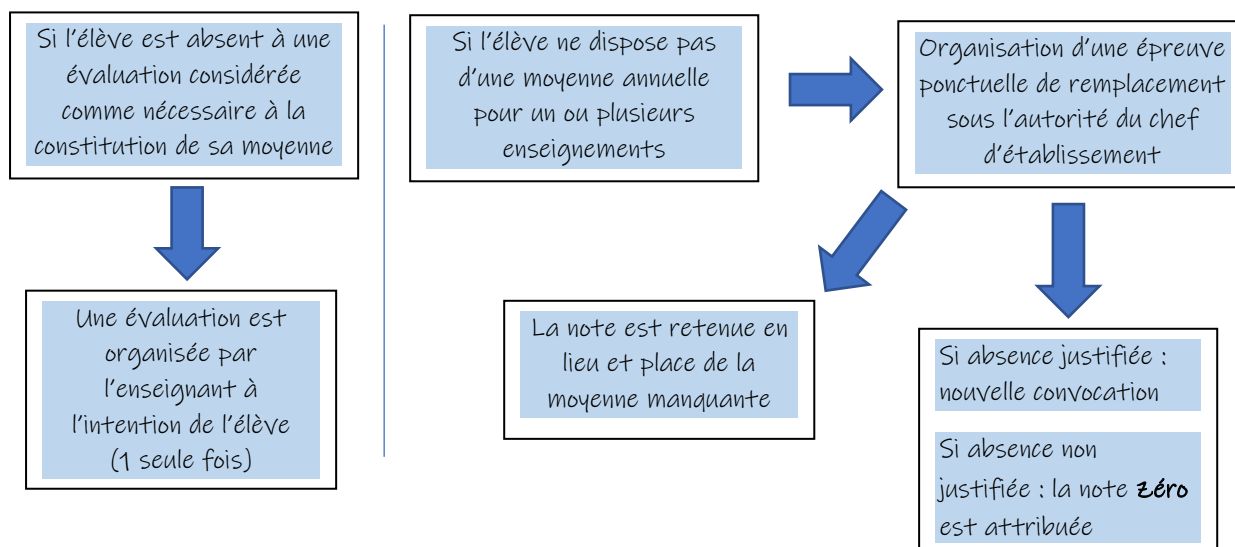
Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement concernant les obligations des élèves, toute absence doit être dûment justifiée auprès du service de la Vie Scolaire. Si l'absence est prévisible, il convient d'avertir l'enseignant qui a prévu une évaluation, dans la mesure où elle est connue à l'avance. En cas d'absence imprévue, le lycée doit être avisé le jour même, par tout moyen (par le responsable légal pour les mineurs).

En cas de retard, l'enseignant apprécie l'opportunité de permettre à l'élève de rejoindre la classe pour participer à l'évaluation, sans droit à un temps supplémentaire, ou de le diriger vers le service de la Vie Scolaire.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première, il est convoqué au cours du premier semestre de terminale à une évaluation ponctuelle de remplacement portant sur le programme de l'année de première.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de terminale, l'épreuve ponctuelle de remplacement est organisée avant la fin de l'année et porte sur le programme de l'année de terminale.

Les professeurs qui feront passer l'évaluation pourront s'appuyer sur les sujets de la BNS. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.



Définition de la notion de fraude au sens de l'Article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 :

En cas de flagrant délit de fraude à un examen, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Dans cette hypothèse, en fonction de l'étendue de la fraude, la copie peut être évaluée partiellement.

Dans l'hypothèse d'une copie manifestement frauduleuse (copié-collé d'internet, copies identiques...), l'élève sera sanctionné, il prend également le risque de voir sa moyenne être déclarée non représentative et d'être convoqué à une épreuve de remplacement en début ou fin d'année de terminale.

Les élèves à besoins particuliers

Tout élève relevant de l'un des 4 dispositifs suivants : PPRE, PAI, PAP, PPS devra pouvoir bénéficier des aménagements lui permettant d'être évalué conformément à la notification de ses besoins notifiés. Ces aménagements peuvent être :

- Allègement du nombre de questions ou de textes, allègement de la trace écrite
- 1/3 temps
- Présence d'un(e) AESH (devoir délocalisé)
- Oralisation et explicitation des consignes par le professeur

Pour les élèves allophones bénéficiant d'un accompagnement FLS, s'ajoutera à ces aménagements la possibilité d'utiliser un dictionnaire bilingue.

L'échelle des notes

Il est conseillé de faire usage de l'ensemble de l'échelle des notes, la note zéro peut être attribuée à un travail rendu, une copie blanche, inintelligible ou marquant un refus manifeste de faire l'exercice demandé. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une punition.

Il est intéressant d'adopter une posture commune pour expliquer sa notation et la rendre plus homogène par discipline. Par exemple, il est possible de s'accorder sur le fait qu'une copie inférieure à 10/20 témoigne d'une mauvaise acquisition du niveau de maîtrise attendu alors qu'au contraire, il convient d'attribuer la moyenne quand l'élève a atteint un niveau de maîtrise qui s'entend de passable à excellent.

Conclusion

Le projet d'évaluation est un document évolutif que la pratique nous amènera à amender. L'intention de ce document est de permettre aux élèves (et aux familles) de se situer dans leur progression scolaire, mais également de proposer aux enseignants un cadre de pratiques communes témoignant de notre impartialité.

L'évaluation est un sujet sensible chez les usagers. La dimension certificative que revêt aujourd'hui le contrôle continu apporte à l'évaluation un enjeu nouveau pour le baccalauréat, mais n'autorise pas davantage la contestation de l'expertise des enseignants dont le professionnalisme est ici réaffirmé. L'enseignant reste souverain dans son appréciation du travail et de l'engagement des élèves qui lui sont confiés. Nous apportons par ce document le gage de ce professionnalisme qui s'exerce toujours dans l'intérêt de l'élève.